

GE_GERICHTE A/4904/2017 vom 16. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4904_2017

FR: GE_GERICHTE A/4904/2017 du 16 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/4904/2017 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A_____ contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE EN FAIT 1) Par décision du 7 novembre 2017, envoyée par pli recommandé, le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE) a interdit à Monsieur A_____ d'exploiter le salon de massages érotiques « B_____ » et lui a infligé une amende administrative de CHF 3'000.-.![endif]>![if> Le salon en question n'était pas exploité de manière effective par M. A_____, qui était enregistré comme responsable auprès de la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (ci-après : BTPI), mais par Monsieur C_____, qui n'était pas enregistré et à qui il servait donc de prête-nom. Selon le suivi des envois de la poste, cette décision a été distribuée à M. A_____ le mercredi 8 novembre 2017 à 09h56. 2) Par acte posté le 12 décembre 2017, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée, concluant principalement à son annulation, et préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours.![endif]>![if> Il avait eu connaissance de la décision attaquée le 13 novembre 2017, ce qui portait le délai de recours de 30 jours au 13 décembre 2017. 3) Invité à répondre sur effet suspensif, le DSE a conclu, le 20 décembre 2017, principalement à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif.![endif]>![if> 4) Sur ce, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence, et de dix jours s'il s'agit d'une autre décision – en particulier d'une décision incidente. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1 ère phr.).![endif]>![if> 2) a. Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1 ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/1606/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3b ; ATA/509/2016 du 14 juin 2016 ; SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3).![endif]>![if> b. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2 ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées). 3) Selon

l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. ![endif]>![if> Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce. 4) En l'occurrence, le recourant indique avoir reçu la décision attaquée le 13 novembre 2017, sans plus d'explications. Il résulte néanmoins du suivi des envois de la Poste que la décision attaquée lui a été notifiée par pli recommandé, lequel a été réceptionné le 8 novembre 2017. Le délai de recours de trente jours commençait ainsi à courir le 9 novembre 2017 et venait à échéance le vendredi 8 décembre 2017 à minuit.![endif]>![if> Posté le 12 décembre 2017, le recours est ainsi tardif. 5) Le recourant n'invoque par ailleurs aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de déposer son acte de recours en temps voulu, considérant au contraire qu'il l'a déposé dans les temps. Le recours sera donc déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.![endif]>![if> 6) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.